

Assistance Publique

Hôpitaux de Paris

DIRECTION DU PERSONNEL
Service de l'Administration
des Personnels
Bureau du Statut, de la
Réglementation et des Pensions
S A P 4

Paris, le 1er Avril 1985

N° 85-77

NOTE à l'attention de

- Monsieur le Secrétaire Général,
- Mesdames et Messieurs, les Directeurs, Directeurs Délégués, Sous-Directeurs, Chefs de Service de l'Administration Centrale,
- Monsieur le Chef du Service de l'Inspection Générale,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de groupes d'établissements, d'établissements hospitaliers, de Services Industriels et Commerciaux, et des Centres d'Hémodiologie,
- Monsieur l'Economiste du Chef-Lieu,

OBJET : Nouveau régime des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Réf : Notes de service n° 73-30 du 22 février 1973, n° 76-60 du 26 avril 1976 et n° 81-115 du 20 octobre 1981.

Les notes de service susvisées ont précisé les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux personnels de l'Assistance Publique, parents d'un enfant ou éventuellement aux autres agents qui ont la charge d'un enfant, pour soigner celui-ci ou en assurer momentanément la garde.

Le régime qu'applique désormais le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité aux personnels des établissements d'hospitalisation publics, d'ailleurs inspiré étroitement de celui qui bénéficie aux fonctionnaires de l'Etat, a été modifié par instruction ministérielle du 7 décembre 1984.

J'ai décidé qu'une mesure équivalente s'appliquerait aux personnels féminins et masculins de l'Assistance Publique de Paris. Vous trouverez ci-après les modalités d'application du nouveau régime.

./...

1 - Pour soigner un enfant malade, chaque agent, féminin ou masculin de l'Assistance Publique travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser 6 jours ouvrables par an.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptibles d'être accordés est égal au produit de ces 6 jours multiplié par la quotité de travail à temps partiel effectué par l'agent intéressé, soit, par exemple, pour un agent travaillant à trois quarts de temps : $6 \times 3/4 = 4$ jours et demi. Le calcul doit, dans tous les cas, être arrondi soit à la demi-journée soit à la journée.

2 - Toutefois les limites définies ci-dessus pourront être portées à 12 jours ouvrables, si l'agent concerné apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'A.N.P.E.).
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

3 - Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celles dont il bénéficie lui-même, il pourra prétendre non seulement à l'octroi des 6 jours ouvrables réglementaires mais aussi à l'octroi des jours d'absence qui ne bénéficient pas à son conjoint.

4 - Lorsque les deux parents sont fonctionnaires de l'Assistance Publique de Paris, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux, à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle de 6 jours ouvrables par un des deux parents, celui-ci doit fournir une attestation provenant de l'établissement ou service de l'Administration Centrale dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année suivante.

./...

5 - Lorsqu'elles ne donnent pas lieu à fractionnement, les autorisations d'absence sont portées à 8 jours consécutifs.

Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours consécutifs.

Dans les cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs mais les journées qui n'ont pas donné lieu à un service effectif au delà de 12 jours ouvrables seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou le cas échéant de l'année suivante.

Au delà de 28 jours consécutifs le fonctionnaire sera mis en disponibilité en application de l'article 98 du décret statutaire du 11 août 1977. S'il s'agit d'un agent non titulaire il sera placé en congé sans rémunération en application de l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 1981, relatif à la protection sociale des personnels non titulaires de l'Assistance Publique à Paris.

6 - Il est rappelé par ailleurs que :

- le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants, et sous réserve des nécessités du service ;

- le décompte des jours octroyés est fait par année civile, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé ;

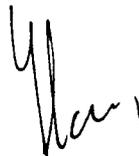
- l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans ; aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

- l'imputation du contingent d'autorisations d'absence accordé au personnel travaillant à temps partiel s'effectue sur les seules périodes correspondant à leurs obligations de service.

- les bénéficiaires des autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical.

Les circulaires citées en référence des 22 février 1973, 26 avril 1976, et 20 octobre 1981 sont abrogées.

Le Directeur Général



Gabriel PALLEZ